

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 17PA02326

M.

Mme Pellissier
Présidente

M. Diémert
Rapporteur

M. Romnicianu
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2018
Lecture du 4 mai 2018

C
37-05-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa demande, en date du 4 juillet 2014, tendant à ce qu'il s'oppose à la diffusion de l'émission télévisuelle « Faites entrer l'accusé » qui lui était consacrée.

Par un jugement n° 1501968 du 17 mars 2017, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 10 juillet 2017, M. représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1501968 du 17 mars 2017 du tribunal administratif de Melun ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de s'opposer à la diffusion de l'émission télévisuelle « Faites entrer l'accusé » ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me David d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier, faute pour le sens des conclusions du rapporteur public mises en ligne d'avoir été suffisamment précis, au sens de l'article R. 711-3 du code de justice administrative ;

- il est également irrégulier, faute de comporter les signatures requises par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;

- sa demande de première instance est recevable car la décision litigieuse lui fait grief ; le jugement doit donc être annulé pour avoir rejeté cette demande comme irrecevable ;

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui trouvent à s'appliquer quel que soit le lieu où ont été tournées les images du détenu ;

- elle méconnaît son droit à l'oubli, reconnu par les jurisprudences communautaires, européennes et internes.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 avril 2018, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris du 16 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Diémert,

- les conclusions de M. Romnicanu, rapporteur public.

1. Considérant que, le 4 juillet 2014, M. _____, alors incarcéré au centre de détention de Melun, a mis en demeure les sociétés France TV et 17 Juin Média de cesser la production de l'émission « Faites entrer l'accusé », intitulée « _____ » dont le sujet portait sur les faits pour lesquels il a été condamné en 1993 à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans ; que, le même jour, l'intéressé a demandé au ministre de la justice d'intervenir auprès de ces sociétés afin de s'opposer à la diffusion de cette émission sur la chaîne de télévision publique France 2 ; que _____ ayant demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a refusé de faire droit à sa demande, ce tribunal a rejeté sa demande par un jugement du 17 mars 2017 dont l'intéressé relève appel devant la Cour ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : *« Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. / L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire »* ;

3. Considérant que si les dispositions précitées du second alinéa de l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009 créent pour l'administration pénitentiaire une faculté de s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image d'une personne condamnée, alors même que la diffusion aurait reçu l'accord du détenu en application du premier alinéa du même texte, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'une personne condamnée saisisse l'administration d'une demande tendant à ce que l'administration use de cette faculté pour s'opposer à une diffusion à laquelle elle-même ne consent pas et qu'elle soit recevable à saisir le juge administratif aux fins d'annulation de la décision de rejet qui lui est opposée en critiquant, notamment, l'erreur manifeste qu'aurait commise l'administration dans l'appréciation qu'elle a portée en refusant de faire droit à sa demande de mettre en œuvre ces dispositions ;

4. Considérant que, compte-tenu de ce qui a été dit au point 3, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué en tant qu'il a déclaré irrecevables, sur ce point, les conclusions présentées par M. _____ devant le tribunal administratif de Melun ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur ces conclusions ;

5. Considérant, en premier lieu, que, dès lors que la naissance, du fait du silence gardé par l'administration sur la demande d'un administré, d'une décision implicite de rejet constitue un principe général du droit destiné à garantir le droit à un recours juridictionnel effectif, est inopérant le moyen tiré de ce qu'une telle décision serait, du fait même de son caractère implicite, entachée d'incompétence de son auteur ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009 ne trouvent à s'appliquer, sans préjudice de la protection de droit commun du droit à l'image dont toute personne bénéficie et peut faire assurer la protection par le juge civil, qu'aux images représentant les personnes condamnées ou prévenues dans leur situation de détention ; qu'elles n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire la diffusion d'images prises antérieurement et préalablement publiées dans la presse écrite ou par des moyens de communication électronique ;

7. Considérant que l'émission « Faites entrer l'accusé » intitulée «
» comporte la diffusion de deux groupes d'images de M. ; que certaines de ces images, les plus nombreuses, ont été filmées à l'occasion de sa comparution devant la cour d'assises ; que d'autres, au nombre de trois, consistent en des photographies, d'origine inconnue, mais dont il est toutefois manifeste qu'elles ont été prises au moment de l'arrestation de l'intéressé ou dans les jours qui ont suivi ; qu'ainsi, ces images ayant été prises avant la condamnation de l'intéressé, l'administration pénitentiaire ne pouvait, en tout état de cause, mettre en œuvre les dispositions précitées de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui ne leur est pas applicable ;

8. Considérant, en troisième et dernier lieu, que la décision litigieuse n'est contraire, ni au principe des droits de la défense, ni au droit de l'Union européenne, qui ne consacre, contrairement à ce que soutient le requérant, aucun principe instaurant au profit des personnes condamnées pour crimes un « droit à l'oubli » qui leur permettrait d'obtenir de l'administration qu'elle s'oppose à la diffusion d'informations, notamment par la voie des communications électroniques, relatives aux actes qui ont conduit à leur condamnation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs d'irrégularité invoqués, le jugement attaqué doit être annulé ; que la demande présentée par M. devant le tribunal administratif de Melun doit être rejetée ; que, par voie de conséquence, l'Etat n'étant pas partie perdante, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1501968 du 17 mars 2017 du tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le tribunal administratif de Melun par M. tendant à l'annulation de la décision implicite du garde des sceaux, ministre de la justice, refusant de s'opposer à la diffusion de l'émission « Faites entrer l'accusé » et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

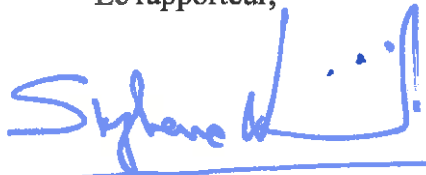
Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. et à au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Pellissier, président de chambre,
- M. Diémert, président-assesseur,
- Mme Nguyễn-Duy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 4 mai 2018.

Le rapporteur,



S. DIÉMERT

La présidente,



S. PELLISSIER

Le greffier,



A. LOUNIS

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.